

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 25 juin 1931 , autorisant l'ouverture des travaux du chemin de fer du Nord du Togo et des dépenses relatives à la protection sanitaire démographique. (Arrêté de promulgation du 5 août 1931).	426
Décret du 3 juillet 1931 , modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. (Arrêté de promulgation du 5 août 1931).	427
Circulaire Ministérielle du 12 juin 1931 , concernant le concours du Stage de l'Ecole Coloniale.	428
Ecole coloniale	
Concours	428
Personnel	
Administrateurs des colonies	429
Magistrature coloniale	429
Santé	429
Travaux publics	429
Distinctions honorifiques	
Médaille commémorative serbe	429

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 19 juin 1931 , portant création d'un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	430
---	-----

Arrêté du 23 juillet 1931 , créant une section de filage et tissage à l'Ecole professionnelle de Sokodé.	430
Décision du 23 juillet 1931 , accordant une indemnité à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale.	430
Arrêté du 25 juillet 1931 , modifiant l'arrêté N° 572 du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des Travaux Publics du Togo.	431
Arrêté du 28 juillet 1931 , complétant l'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs.	431
Arrêté du 29 juillet 1931 , autorisant provisoirement le paiement en monnaies anglaises, de tous droits et taxes dans le Cercle de Klouto.	432
Arrêté du 29 juillet 1931 , modifiant les arrêtés N°s 507 du 16 septembre et 652 du 20 novembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des Travaux Neufs du Chemin de fer du Nord.	432
Arrêté du 29 juillet 1931 , complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonction et les indemnités diverses allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire.	433
Arrêté du 29 juillet 1931 , autorisant un prélèvement ordinaire de de 4.794 Frs. 52 sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce.	433
Arrêté du 29 juillet 1931 , modifiant l'article 8 de l'arrêté N° 113 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture. <i>Annexe N° 496</i>	434
Décision du 29 juillet 1931 , chargeant le Chef du Secrétariat général des affaires courantes.	434
Arrêté du 5 août 1931 , rapportant l'arrêté N° 42 du 22 janvier 1931 relatif au contrôle administratif de la circulation des produits vivriers dans les Cercles d'Anécho, Atakpamé et Sokodé.	434

Tableau des actes concernant le personnel européen	435
Tableau des actes concernant le personnel indigène	436
Commission comptable	437
Commissions d'enquête	437
Education physique	438
Enseignement	438
Pénalités	438
Subventions	438
Domaines	439
État des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho, pendant le mois de juillet 1931.	441

BULLETIN ECONOMIQUE

DU PREMIER SEMESTRE 1931 443

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers

Vente aux enchères publiques 448

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Chemin de fer du nord du Togo Protection sanitaire démographique

ARRETE N° 449 promulguant le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux du chemin de fer du nord du Togo et des dépenses relatives à la protection sanitaire démographique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux du chemin de fer du nord du Togo et des dépenses relatives à la protection sanitaire démographique;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux du chemin de fer du nord du Togo et des dépenses relatives à la protection sanitaire démographique.

Lomé, le 5 août 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 juin 1931.

Monsieur le Président,

La loi du 22 février 1931 a autorisé le commissaire de la République française au Togo à contracter un emprunt de 73 millions de francs, affecté à la construction d'une voie ferrée entre Atakpamé et Sokodé (prolongement du chemin de fer central togolais) et à la protection sanitaire démographique.

Le coût total des travaux du chemin de fer a été évalué à 110 millions, dont 65 devant provenir de l'emprunt, 25 millions des prestations allemandes et 20 millions de la participation du budget local.

Le Commissaire de la République française au Togo propose aujourd'hui d'autoriser les travaux entre le kilomètre 0 et le kilomètre 67 + 500.

Ces dépenses se répartissent de la façon suivante :

a) Construction du tronçon du kilomètre 0 au kilomètre 67 + 500	23.477.500
b) Matériel et approvisionnements	650.000
c) Imprévus et divers	872.500

Total pour la voie ferrée 25.000.000

Le Commissaire de la République propose en outre, d'affecter une somme de 2 millions à la protection sanitaire démographique, suivant la répartition ci-après :

I. — Organisation dans la métropole des mesures d'intérêt général se rapportant aux services sanitaires et démographiques 70.000

II. — Exécution des mesures d'assistance médicale, médecine préventive et protection démographique des populations qui constituent les foyers d'origine de la main-d'œuvre.

Exécution des mesures locales de protection sanitaire des chantiers comportant notamment toutes dépenses se rapportant au service médical des camps de travailleurs et chantiers, ainsi qu'aux installations relatives à l'hygiène et au maintien du moral des travailleurs, à l'exclusion des dépenses propres au recrutement et à l'entretien des travailleurs, ainsi qu'aux accidents du travail . . . 1.930.000

Total 2.000.000

J'ai approuvé l'ensemble du projet de la voie ferrée et le plan des mesures de protection sanitaire démographique.

Le montant de chacune des dépenses visées au projet de décret (25 millions et 2 millions) ne dépasse pas le montant des dotations d'emprunt fixées par la loi du 22 février 1931 (65 millions pour la voie ferrée et 8 millions représentant la part du Togo sur le

supplément de 300 millions affecté à la protection sanitaire démographique) augmentées des ressources autres que l'emprunt à verser au budget spécial des grands travaux.

Enfin, le commissariat du Togo dispose des ressources nécessaires pour assurer le service de l'emprunt autorisé.

L'intervention du décret faisant l'objet du présent rapport, satisfaisant aux exigences de la loi du 22 février 1931, j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis du ministre des finances, de vous prier de bien vouloir revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de trois milliards neuf cents millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le commissariat de la République française au Togo la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à vingt-sept millions;

Considérant que les projets définitifs des travaux énumérés à l'article 1^{er} ci-après ont été, ainsi que le plan des mesures de protection sanitaire démographique, approuvés par le ministre des colonies;

Sur la proposition du commissaire de la République française au Togo;

Après avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées :

1^o L'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre le kilomètre 0 et le kilomètre 67-500, conformément aux projets définitifs approuvés et dans la limite d'un engagement de dépenses de 25 millions de francs;

2^o Les dépenses relatives à la protection sanitaire démographique, dans la limite d'un engagement de dépense de 2 millions de francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la République française et du territoire sous mandat du Togo et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

**Règlement sur la solde et les allocations
accessoires du personnel colonial**

ARRETE N° 450 portant promulgation du décret du 3 juillet 1931 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1931 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 juillet 1931 modifiant le décret du 3 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Lomé, le 5 août 1931.

BONNECARRÈRE:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant modification du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 55 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiose humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie, blessures graves reçues en service commandé et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé, ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentielles contractées en service entraînant une invalidité actuelle de 80 p. 100 au moins, reconnue après expertise hospitalière, sans que cette expertise puisse préjuger de la décision des commissions de réforme devant lesquelles les intéressés pourraient être éventuellement présentés, la solde entière de présence, calculée, s'il y a lieu, sur la base indiquée au paragraphe précédent, pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence, sur avis conforme du conseil supérieur de santé. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre des colonies

PAUL REYNAUD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Concernant le concours du stage de l'École coloniale

Paris, le 12 juin 1931.

Les conditions d'application des prescriptions de l'arrêté du 9 août 1930, relatif au concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale appellent, de la part du département, certaines précisions.

L'article 4 dispose que la demande de chaque candidat « doit être apostillée par les autorités successives desquelles relève le postulant et en dernier lieu, selon le cas, par le gouverneur général, le gouverneur de la possession ou le Commissaire de la République du territoire dont relève l'intéressé.

Cette apostille est relative à l'accueil qu'il convient de « réserver à la demande ».

L'autorisation d'être admis à participer aux épreuves du concours est, ainsi, essentiellement subordonnée à l'accueil du gouverneur ou du gouverneur général dont ils dépendent et cette autorisation de concourir, lorsqu'elle a été accordée une première fois, ne constitue pas, en cas d'insuccès à l'examen, un droit acquis pour pouvoir se présenter les années suivantes.

Vous aurez, au contraire, à décider expressément, en chaque cas particulier, si une autorisation peut être accordée ou renouvelée par vous.

*
* *

Dans un autre ordre d'idée, il m'a été donné de remarquer, lors de l'examen des candidatures au concours du stage du 5 mai 1931, qu'un chef de colonie avait revêtu la demande d'un postulant d'un avis défavorable, en raison de son inaptitude physique à exercer les fonctions actives inhérentes à l'emploi d'administrateur-adjoint des colonies.

Il y a là, évidemment, un motif d'ordre général qui est basé sur la nécessité d'assurer, au premier chef, une meilleure exécution du service. Toutefois, il m'a

paru opportun d'exiger désormais, dans des cas analogues, que les candidats paraissant inaptes physiquement soient soumis à un examen médical préalable, afin qu'il soit statué sur leur aptitude physique, sans réserve, à remplir leurs nouvelles fonctions d'administrateur.

Cette constatation sera effectuée dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 30 juillet 1929 régissant la matière.

Le certificat de visite et de contre-visite, du modèle ci-annexé établi par les médecins militaires de la résidence la plus proche du candidat devra être soumis, soit à l'avis du conseil de santé local si le postulant se trouve en service à la colonie, soit, s'il est en France, à celui du conseil supérieur de santé des colonies.

*
* *

Enfin, je crois utile d'attirer votre attention sur un point particulier concernant la procédure de réception des demandes des candidats en service dans les colonies.

L'article 3 de l'arrêté du 9 août précité stipule que les « demandes d'inscription sont adressées par les « candidats présents en France directement et sous « pli recommandé, dont il leur est immédiatement accusé réception, au ministère des colonies-direction « du personnel et de la comptabilité, pour les candidats en service aux colonies et aux territoires, par la « voie hiérarchique, au gouverneur ou au gouverneur « général de la colonie de résidence, selon le cas ».

Or, il importe que l'accusé de réception susvisé, qui constitue pour le candidat la preuve que l'administration est effectivement en possession de sa demande, soit donné aussi bien dans les colonies qu'en France.

A l'avenir, le gouverneur général, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chaque colonie devra donc adresser, sans délai, à tout postulant, un accusé de réception de sa demande de candidature, dès que celle-ci lui sera parvenue.

Je vous serais obligé de faire insérer la présente circulaire au Journal officiel de votre colonie.

P. le ministre et par délégation,

Le sous-secrétaire d'État,

DIAGNE.

ECOLE COLONIALE

Suivant arrêté ministériel du 27 juillet 1931, le prochain concours pour le stage à l'École Coloniale aura lieu les 1^{er} et 2 avril 1932. Le nombre des places mises au concours est fixé à cent. La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 28 octobre 1931.

PERSONNEL

Administrateurs des Colonies

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 juin 1931, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1931 :

Pour l'emploi d'administrateur en chef des colonies

M. MAHOX (Paul Louis)

Administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe des colonies

M. JOURET (Jean Pierre)

Administrateur de 2^{me} classe des colonies.

Promotions

Par décret en date du 30 juin 1931, rendu sur la proposition du ministre des colonies, sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1931 :

A l'emploi d'administrateur en chef des colonies.

M. MAHOX (Paul Louis)

Administrateur de 1^{re} classe des colonies.

A l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe des colonies.

M. JOURET (Jean Pierre)

Administrateur de 2^{me} classe des colonies.

Magistrature coloniale

Tableau d'avancement pour 1931

Vu la décision de la commission de classement de la magistrature coloniale en date du 26 juin 1931.

Le tableau d'avancement de la magistrature coloniale pour 1931 est modifié comme suit en ce qui concerne les inscriptions pour les emplois du 6^{eme} degré des colonies autres que l'Indochine :

6^{eme} DEGRE.

2 — M. DESCUBES-Desgueraines, Procureur de la République près le Tribunal de 3^{eme} classe de Lomé.

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1931.

Le tableau supplémentaire d'avancement est arrêté, pour l'année 1931, ainsi qu'il suit :

.....
pour un emploi du 11^e degré.

4 — M. Le ROUGE de GuerDavid, juge suppléant au tribunal de Lomé (titres militaires).

Service de santé des troupes coloniales

Promotions

Par décret en date du 22 juin 1931, ont été promus aux grades ci-après :

.....
Au grade de médecin-capitaine, pour prendre rang du 25 juin 1931 :

.....
1^{er} tour (ancienneté)-M. GONNET (Claude, Lucien) en service hors cadre au Togo.

Travaux publics

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 juin 1931, M. LAUGIER (Maurice), adjoint technique contractuel au Togo, est nommé à titre provisoire adjoint technique de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics des colonies pour continuer ses services au Togo.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille commémorative serbe

Par circulaire en date du 8 juin 1931 (J. O. R. F. du 17 juin 1931 Page 6564) le ministre de la guerre fait connaître que le Gouvernement Yougo-Slave accorde la médaille commémorative SERBE de la grande guerre aux personnes ayant participé dans l'armée française aux opérations en Serbie, pendant la retraite d'Albanie, aux Dardanelles et sur le front de Salonique.

Les anciens combattants ayant participé à ces opérations sont priés de se faire connaître au commandant des forces de police chargé de donner aux intéressés tous renseignements complémentaires sur les conditions à remplir et la destination à donner aux demandes à établir en vue de l'obtention de la médaille commémorative Serbe de la grande guerre.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie du Territoire

ARRETE N° 352 portant création d'un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, au profit du budget local, tant à l'entrée qu'à la sortie sur les marchandises et animaux en provenance ou à destination du territoire du Togo un droit de statistique dont le taux est fixé à vingt centimes (0 fr. 20) par unité et qui sera perçu dans la même forme que les autres taxes perçues par la douane sur les bases indiquées ci-après :

1^o — Au colis pour toutes les marchandises emballées; c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou emballage de manière à constituer un colis tel que : caisses, ballots, rouleaux et sacs, boucauts, barriques, futailles, paniers, etc.;

2^o — A la tonne métrique (ou fraction de tonne métrique) pour les marchandises en vrac, c'est-à-dire pour celles qui sont présentées libres de tout emballage;

3^o — A la tête pour les animaux vivants de toutes sortes; toutefois, la taxe ne sera due qu'au colis pour les animaux vivants présentés dans un récipient quelconque;

4^o — A la tonne métrique quel que soit le mode d'emballage pour les graines oléagineuses, les sels, les sables, pierres, terres et minéraux bruts, etc. etc.

ART. 2. — Sont exemptés du droit de statistique :

1^o — Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

2^o — Les envois de marchandises par la voie postale (à l'exception des colis postaux);

3^o — Les envois de fonds du Trésor;

4^o — Les livres et articles de ravitaillement divers (y compris la houille) exclusivement pris à la consommation locale et embarqués sur les navires à titre de provisions de bord.

ART. 3. — Il n'est dû qu'une seule taxe pour les marchandises transbordées ou réexportées (mais sans

passage par l'entrepôt) par le bureau du dans le port où elles ont été importées.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par télégramme ministériel du 6 août 1931.

Création d'une section de filage et tissage à l'école professionnelle de Sokodé

DECISION N° 604 créant une section de filage et tissage à l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une section de filage et tissage est créée à l'école professionnelle de Sokodé à compter du 15 septembre 1931.

Le recrutement des élèves est assuré par l'administrateur commandant le cercle et le directeur de l'école.

Pour la direction et la surveillance des élèves de cette section il est créé un emploi de monitrice de la section filage et tissage.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnité à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale

DECISION N° 605 accordant une indemnité à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le contrat de transports passé entre le territoire du Togo et la S. T. A. O. en date du 15 juin 1927 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de la somme de *six mille huit cent soixante douze francs cinquante centimes* (6.872 frs.50) est accordée à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale en compensation du manqué à gagner supporté par cette Société à l'occasion de transports indûment effectués par l'administration en contravention avec le contrat du 15 juin 1927 (art. III).

ART. 2. — Cette indemnité sera imputée de la façon suivante :

Budget Local — Chap. XV — Art. 8

Parag. 1 4.462 frs. 50

Budget Santé — Chap. IV — Art. 3

Parag. 1 2.410 frs. 00

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadre du personnel des travaux publics du Togo

ARRETE N° 428 modifiant l'arrêté N° 572 du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié de la façon suivante l'article 12 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 1929 :

Art. 12. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués

pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a — Pour les dessinateurs et dessinateurs principaux, les comptables et comptables principaux, les surveillants et surveillants principaux, les ouvriers d'art et les ouvriers d'art principaux, les commis radiotélégraphistes et les commis radiotélégraphistes principaux, les mécaniciens électriciens et les mécaniciens électriciens principaux et les géomètres adjoints et géomètres.

18 mois d'ancienneté et 14 mois de séjour colonial.

b — Pour les chefs dessinateurs et chefs dessinateurs principaux, les chefs comptables et chefs comptables principaux, les chefs surveillants et chefs surveillants principaux, les chefs ouvriers d'art et chefs ouvriers d'art principaux, les sous-chefs de station radiotélégraphique, les géomètres et les géomètres en chef.

2 ans d'ancienneté et 18 mois de séjour colonial.

c — Pour les chefs de station radiotélégraphique et chefs de station principaux ou ingénieurs radiotélégraphistes.

3 ans d'ancienneté et 2 ans de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs

ARRETE N° 429 complétant l'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant les statuts et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs est modifié comme il suit :

ART. 1. — Sont autorisés à se présenter à l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs les moniteurs de l'enseignement officiel qui ont exercé pendant 3 ans dans une école du territoire.

Par assimilation, les moniteurs de l'enseignement privé sont autorisés à se présenter dans les mêmes conditions à cet examen, pour être nommés instituteurs de l'enseignement privé.

le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Paiement en monnaie anglaise

ARRETE N° 430 autorisant provisoirement le paiement en monnaies anglaises de tous droits et taxes dans le cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à titre exceptionnel et provisoire dans le cercle de Klouto et concurremment avec la monnaie française, le paiement de tous droits et taxes en monnaies anglaises, exception faite des pièces d'un penny et d'un demi penny.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur et le commandant de cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1931.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs

ARRETE N° 440 modifiant les arrêtés nos 507 du 16 septembre et 652 du 20 novembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des Travaux Neufs du chemin de fer du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 474 du 30 août 1929 réglementant au Togo l'impôt du timbre taxé sur les actes et conventions;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 précité;

Vu l'arrêté 676 du 27 novembre 1929 fixant la composition, la quotité et le taux de la ration alimentaire des travailleurs indigènes des travaux neufs;

Vu l'arrêté 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté 652 du 20 novembre 1929 complétant l'arrêté 507 précité;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La paragraphe B de l'article 1^{er} de l'arrêté 507 du 16 septembre 1929 est modifié comme il suit :

B. — Salaire — Le salaire des manœuvres indigènes exempt de toute taxe conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 précité est fixé à 1,50 par jour.

Le reste de l'article, sans changement.

ART. 2. — Le tableau annexé aux arrêtés 507 du 16 septembre 1929 et 652 du 20 novembre 1929 fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers indigènes du service des Travaux Neufs du chemin de fer, est modifié comme suit :

B. — EMPLOIS SUBALTERNES.

ATELIERS ET CHANTIERS		BUREAU ET MAGASIN	SOLDE JOURNALIÈRE	CLASSEMENT
CHEF D'ÉQUIPE POINTEURS	MÉCANICIENS OUVRIERS	COMMIS AUXIL. DACTYLOS ET MAGASINIERS		
H. C.	H. C.	H. C.	30,00	4 ^e Catégorie
1 ^{re} Classe	1 ^{re} Classe	1 ^{re} Classe	26,00	—
2 ^e —	2 ^e —	2 ^e —	23,00	—
3 ^e —	3 ^e —	3 ^e —	20,00	—
4 ^e —	4 ^e —	4 ^e —	18,00	—
5 ^e —	5 ^e —	5 ^e —	16,00	5 ^e Catégorie
6 ^e —	6 ^e —	6 ^e —	14,00	—
7 ^e —	7 ^e —	7 ^e —	12,00	—
8 ^e —	8 ^e —	8 ^e —	10,00	—
Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	8,00	—

ART. 3. — En ce qui concerne les travailleurs contractuels, les nouveaux taux ne pourront être appliqués que sur contrats souscrits à compter du 16 juillet 1931.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 16 juillet 1931.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNÉCARRÈRE.

Suppléments de fonctions et indemnités

ARRETE N° 441 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indochine;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, notamment en son article premier;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 sus visé est complété comme suit :

Une indemnité de mille deux cents francs par an, payable par douzième est allouée aux agents des douanes du service sédentaire détachés à la visite d'une façon permanente.

En cas de pénurie de personnel sédentaire l'agent du service actif détaché à la visite aura droit à la même allocation, mais pendant la même période il perdra droit à ses indemnités de chaussures et d'habillement.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 19 avril 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNÉCARRÈRE.

Prélèvement sur le fonds de réserve de la chambre de commerce

ARRETE N° 442 autorisant un prélèvement ordinaire de 4.794 frs. 52 sur le fonds de réserve de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en ses articles 262 et 353;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 et 27 juin 1931 le complétant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de 4.794 frs. 52 sur le fonds de réserve de la chambre de commerce du territoire du Togo pour régulariser le versement de l'excédent des dépenses sur les recettes résultant du règlement de l'exercice 1930.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Président de la chambre de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

**Avances et primes destinées à encourager
l'Agriculture**

ARRETE N° 444 modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 113 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 juillet 1906 au sujet de l'immatriculation en Afrique occidentale française rendu applicable au Togo par le décret du 23 décembre 1922, promulgué par l'arrêté du 31 janvier 1923;

Vu l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture et le rectificatif du 18 mars 1930;

Vu l'arrêté N° 57 du 24 janvier 1931, complétant l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture;

Vu l'arrêté N° 292 du 26 mai 1930 instituant une prime à la destruction des sauterelles;

Vu l'arrêté N° 412 du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sauterelles;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les primes supérieures à 500 francs ne seront accordées qu'après constatation de la mise en valeur des domaines et avis de la commission prévue à l'article 3. Elles pourront être renouvelées pendant 3-4-5 ans suivant le délai nécessaire à la production des plantations encouragées.

Au dessous de 500 francs; les primes seront accordées par décision du Commissaire de la République.

Les primes inférieures ou égales à 50 francs pourront être payées par les agents spéciaux sur certificats établis par les commandants de cercle dans les cas spéciaux déterminés par arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Affaires courantes

DECISION N° 627 chargeant le chef du secrétariat général des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Georges DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République, en tournée dans le Territoire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Circulation des produits vivriers

ARRETE N° 451 rapportant l'arrêté N° 42 du 22 janvier 1931 relatif au contrôle administratif de la circulation des produits vivriers dans les cercles d'Aného, Atakpamé et Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 42 du 22 janvier 1931 relatif au contrôle administratif de la circulation des produits vivriers dans les cercles d'Aného, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'extension donnée dans le Territoire aux cultures vivrières et la non-apparition des sauterelles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 42 du 22 janvier 1931 soumettant à l'autorisation préalable des commandants de circonscription la circulation des produits vivriers (maïs, farine de manioc, riz, ignames) dans les cercles d'Anécho, Atakpamé et Sokodé.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et les commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 août 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Démission					
5.8.31	M ^{me} BOYER	FaCTRICE auxiliaire.	Anécho	31.7.31	Est acceptée sa démission.
Promotion					
23.7.31	GAILLAGUET	Conducteur des Travaux Agricoles.	En congé	23.7.31	Promu conducteur principal.
Reclassement					
5.8.31	SIRO	Instituteur principal.	Anécho	1.4.31	Reclassé instituteur principal après 4 ans le 1 ^{er} Avril 1931. (par suite rappel d'ancienneté de 1 an 9 mois, 17 jours).
Passage automatique à l'Échelon de Solde supérieur					
25.7.31	BRASSARD	Chef de station radio-télégraphiste.	En congé	1.4.31	Passé à l'échelon après 3 ans.
Affectations					
24.7.31	CORROT	Administrateur Adjoint de 3 ^e classe des Colonies.	Lomé	26.7.31	Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
25.7.31	DUMONT	Administrateur Adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies.	Anécho	25.7.31	Nommé régisseur de la prison.
27.7.31	MOQUAY	Lieutenant de Port.	Lomé	27.7.31	Reprend ses fonctions de sous-agent de la Santé.
28.7.31	COMBE	Instituteur ordinaire.	Retour de congé	P. C. prise de service	Nommé directeur de l'École régionale de Sokodé.
5.8.31	VUILLET	Administrateur Adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies.	Lomé	8.8.31	Nommé Chef adjoint du Cabinet du Commissaire de la République, Chef du Bureau Politique, chef du Bureau du Travail et Inspecteur de la Main d'œuvre.
Résiliation de Contrat					
4.8.31	SPORRRER	Agent contractuel.	Agbonou	12.8.31	Contrat résilié pour cause de suppression d'emploi.
Congés					
5.8.31	VEUILLET Camille	Chef de district principal.	Lomé	1.9.31	Congé administratif de 6 mois, passage en 1 ^{re} classe sur S/S Canada.
—	BUGNARD	Chef de district.	—	—	Congé administratif de 6 mois, passage en 2 ^e classe sur S/S Canada.
—	MATHIEU	Instituteur ordinaire.	—	—	Congé administratif de 7 mois, passage en 2 ^e classe sur S/S Canada.
Passage					
4.8.31	SPORRRER	Agent contractuel.	Agbonou	12.8.31	Passage en 2 ^e classe pour lui, sa femme et son fils sur S/S Amérique.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
23.7.31	KETEVI Evariste		Lomé	1.7.31	Nommés lacteurs enregistreurs de 4 ^e classe stagiaires et mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.
—	ADOVI Jean		—	—	
—	LAWSON Raphaël		—	—	
—	MEDICHEAN Julien		—	—	
29.7.31	AKOUETE Adoté Jean	Monit. de 3 ^e classe	—	11.7.31	Nommés instituteurs auxiliaires de 2 ^e classe stagiaires.
—	AYIYI Abraham	Monit. de 6 ^e classe	—	—	
—	DAVID Albert	Monit. de 4 ^e classe	—	—	
—	SIMPSON Albert	Monit. de 3 ^e classe	—	—	
—	KLU Samuel	—	—	—	
31.7.31	GOMEZ Richard		—	1.8.31	Nommé planton de 9 ^e classe stagiaire.
3.8.31	PANOU Mathieu	Garde-frontière 2 ^e cl.	—	3.8.31	Nommé préposé stagiaire des douanes de 8 ^e cl.
Démission					
29.7.31	LAWSON Gabriel	Moniteur de 6 ^e classe	Adeta	27.7.31	Est acceptée sa démission.
Engagements					
5.8.31	Seshie Joseph Mle. M/185	Agent stagiaire	Lomé	9.4.31	Engagés pour 3 ans comme miliciens de 2 ^e cl.
—	Nassandja Mle. M/186	—	—	14.4.31	
—	BORATE Mle. M/187	—	—	18.4.31	
—	De Souza Francis Mle. M/188	—	—	21.4.31	
—	TCHAOU Mle. M/189	—	—	1.5.31	
—	OUNKOULE Mle. M/190	—	—	—	
—	Apelete Joseph Mle. M/831	—	—	—	
—	ATCHEDJOU Mle. M/832	—	—	—	
Rengagement					
5.8.31	KAGNITA Mle. 679	Garde de 2 ^e classe	Anécho	4.7.31	Rengagé pour 3 ans.
Titularisations					
23.7.31	D'ALMEIDA Joseph	Commis expéditionnaire auxiliaire	Lomé	7.7.31	Titularisé commis expéditionnaire de 8 ^e classe.
31.7.31	AMOUSSOU TOOVI	Préposé des douanes de 8 ^e classe stagiaire	—	29.7.31	Titularisé dans son grade. Rappel d'ancienneté de 2 ans 10 mois et 9 jours. Passe préposé de 7 ^e classe avec 10 mois et 9 jours d'ancienneté.
Affectations					
27.7.31	KENGBO Moïse	Monit. aux. agr. de 3 ^e classe.	Lomé	27.7.31	Affecté au cercle de Klouto.
—	AGBOBLI Victor	— 5 ^e classe.	Anécho	—	—
5.8.31	Seshie Joseph M/185	Milicien de 2 ^e classe	Centre d'Instruction	1.8.31	Affecté à la Compagnie de Milice.
—	NASSANDJA M/186	—	—	—	—
—	BORATE M/187	—	—	—	—
—	DE SOUZA M/188	—	—	—	—
—	TCHAOU M/189	—	—	—	—
—	OUNKOULE M/190	—	—	—	—
—	OMAR YOUSSEF Mle. 726	Brigadier 1 ^{re} classe	Cie. de Milice	—	Affecté au centre d'Instruction.
—	TROGANHE Mle. 292	— 2 ^e classe	—	—	—
—	SOMAILA SAPIÉ Mle. 376	Garde 1 ^{re} classe	—	—	—
—	GORTA Mle. 780	Garde 2 ^e classe	Centre d'Instruction	—	Affecté au Peloton de Lomé.
—	BRLE DEFALE Mle. 787	—	—	—	—
—	KEREMISSA Mle. 797	—	—	—	—
—	ATCHOKO Mle. 799	—	—	—	—
—	Apelete Joseph Mle. 831	—	—	—	Affecté au détachement de Police de Lomé.
—	ATCHEDJOU Mle. 832	—	—	—	—
—	BILEGNAN Mle. 708	—	Lomé	—	Affecté au Peloton de Klouto.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations (suite)					
5.8.31	SINTORONA Mle. 740	Garde de 2 ^e classe	Lomé	1.8.31	Affecté au Peloton de Klouto.
—	YAMBA Mle. 699	—	—	—	Affecté au Peloton de Sokodé.
—	ALI V Mle. 700	—	Centre d'Instruction	—	—
—	AMADOU Mle. 714	—	Lomé	—	Affecté au Peloton de Mango.
Congés					
23.7.31	JOHN TOMBA	Surv. 3 ^e classe P.T.T.	Palimé	24.7.31	Congé de 8 jours.
24.7.31	KENGBO MOÏSE	Monit. agr. aux. de 3 ^e classe	Lomé	1.8.31	Congé de 15 jours.
27.7.31	DRAFO NIALETE	Canotier 2 ^e classe	—	—	Congé de 30 jours.
28.7.31	WILSON Michel	Commis 6 ^e cl. P.T.T.	—	7.8.31	Congé de 25 jours.
30.7.31	BRYM Louis	Commis expéd. 5 ^e cl.	—	20.8.31	Congé de 60 jours.
1.8.31	LAWSON GUSTAVE	Garde frontière 2 ^e cl.	Kpadapé	4.8.31	Congé de 8 jours.
Suspensions de fonctions					
31.7.31	GOGREY Richard	Inst. auxiliaire 1 ^{re} cl.	Lomé	1.8.31	—
6.8.31	ADAM ABOUDOULAYE	Méc. cond. 2 ^e classe	—	7.8.31	—
Licenciement pour fin de contrat					
5.8.31	Boukary Taraoré Mle. 585	Brigadier 1 ^{re} classe	Klouto	1.8.31	—
Licenciements pour inaptitude physique ou professionnelle					
5.8.31	AMANA Mle. 762	Garde 2 ^e classe	Lomé	1.8.31	Inaptitude physique.
—	BELEBI Mle. 774	—	—	—	— professionnelle.
Licenciements d'agents stagiaires					
5.8.31	DARI	Agent stagiaire	Lomé	1.7.31	—
—	KOUBALADJOA	—	—	1.8.31	—
—	KOKO	—	—	—	—
Sanctions disciplinaires					
23.7.31	ZIGGAN Mathias	Apprenti conducteur	Lomé	20.7.31	Licenciement.
24.7.31	LASSISI Marc	Cis. exp. aux. 2 ^e échelon	—	24.6.31	15 jours de suspension de solde. Ramené au 1 ^{er} échelon.
28.7.31	AKOUSSON Grégoire	Chef de train 8 ^e classe	—	28.7.31	8 jours de suspension de solde.
4.8.31	ADJAVON Théophile	—	—	4.8.31	—
5.8.31	ABONI ARAKPO	Garde frontière 3 ^e cl.	Kpadapé	3.8.31	Révocation.
—	BAOUA Mle. M/275	Garde 2 ^e classe	Klouto	18.7.31	—
—	BAHAO Mle. M/104	Milicien 1 ^{re} classe	Lomé	1.8.31	—

COMMISSION COMPTABLE

Par décision du :

25 juillet 1931. — Une commission composée de :

M.M. DESCUBES DESGUERAINES, procureur
de la République : *Président*
GUENOT, Chef du Service des Douanes }
EYCHENNE, Président de la Chambre } *Membres*
de Commerce }

tous trois membres du Conseil d'Administration du Territoire, se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de constater en ce qui concerne l'exercice 1930, la concordance existant entre les écritures du Trésor et celles des services d'ordonnancement des budgets du Togo.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

31 juillet 1931. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. MOAL, Administrateur-adjoint de 3^{ème} classe
des Colonies *Président*
MIAT Instituteur ordinaire du cadre
supérieur de l'enseignement du }
Togo } *Membres*
ADORE Jacob, Instituteur auxiliaire
de 1^{ère} classe }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'instituteur auxiliaire de 1^{ère} classe GOGREY Richard.

Par arrêté du :

6 août 1931. — Une Commission d'enquête composée de :

M. M. CORROT, Administrateur-adjoint de 3^{ème} classe des Colonies *Président*
 JAGU, Commis des Services Civils }
 KOUAHOU Koumako, mécanicien-con- } *Membres*
 ducteur de 2^{ème} classe. }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du mécanicien-conducteur de 2^{ème} classe ADAM Aboudoulaye.

EDUCATION PHYSIQUE

(Félicitations Officielles)

Par décision du :

25 juillet 1931 — Des félicitations officielles sont accordées aux moniteurs et instituteurs de l'Enseignement Officiel et Privé dont les noms suivent :

JONHSON Gabriel	} Enseignemnet	} en service
RANDOLPH Léopold		
DAVID Albert	} Mission	} à
AGBOBLY Emmanuel		
PAKOU -	} Mission	} Lomé

pour « la compétence et le dévouement dont ils ont fait preuve dans la préparation et la présentation de leur groupe d'élèves à l'occasion du concours d'Education physique du 14 juillet 1931. »

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

24 juillet 1931. — Sont licenciés de l'Ecole professionnelle de Sokodé pour inaptitude professionnelle :

DOUTI BAMPO	1ère année	Forge
KOLIKA SÉKOU	2ème année	Menuiserie
SAMA CHASSO	—	Charpente
COUASSI ALFA	—	—
MOUMOUNI BOUKARI	—	Forge
ASSI TOTOYABA	3ème année	Menuiserie
DJERI TATIÉDRÉ	—	—
DJADJO DJADJITÉ	—	Forge
PAROU MARIDJA	—	—
KONDO AKPO	—	—
SOUMANI MANGO	—	Maçonnerie
SORI NATIEB	—	—
NADJO OUBÉ	—	—

Obtiennent le Diplôme de sortie de l'Ecole professionnelle :

AKAKPO Gilbert (Section Maçonnerie)
 KOMBÉTÉ ANOUMOU (Section Ajustage)

L'élève Assogba Cassigné, de la section ajustage, hospitalisé au moment de l'examen de sortie est autorisé à redoubler sa quatrième année d'études.

Par décision du :

28 juillet 1931. — Le Cours d'adultes d'anécho (Kpota) est suspendu à compter du 15 septembre 1931.

Par décision du :

29 juillet 1931. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'Ecole professionnelle de Sokodé :

Section Menuiserie

GNAGOUAFRÉ César,	de l'Ecole régionale d'Atakpamé
AMIDOU Moussa,	de l'Ecole de Mango
AMÉGANH Médard	de l'Ecole régionale de Lomé.

Admissibles :

LAWSON Ezéchiél,	de l'Ecole régionale d'Anécho
LAGNI Komanbou,	de l'Ecole régionale d'Atakpamé.

Section Ajustage

LASSAY Antoine,	de l'Ecole régionale de Palimé
ASSI Massoubou,	de l'Ecole régionale de Sokodé
TOGBÉNOU Johannès	—

Admissible :

LAWSON Marcellin,	de l'Ecole régionale de Lomé.
-------------------	-------------------------------

Section Forge

AMOUSSOUVI Cocouvi,	de l'Ecole régionale de Palimé
TOGBÉ Nénemiléa,	de l'Ecole régionale d'Anécho
KÓKO Georges,	—

Admissible :

KLU Clément,	de l'Ecole régionale de Palimé.
--------------	---------------------------------

Section Maçonnerie

TOLITÉ Amerdé	de l'Ecole de Mango
AKAKPO Léopold,	de l'Ecole régionale de Lomé.

Les élèves admis qui, sans motifs sérieux, ne seront pas arrivés à Sokodé le 17 septembre pour l'appel du matin, seront immédiatement remplacés par un des admissibles.

PÉNALITÉS

PAR DÉCISION DU 25 JUILLET 1931.

Prise en conseil d'administration.

La compagnie FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE est exonérée des pénalités de 4.628,56 encourues pour retard apporté à la livraison de 4 lorrys à pompe objet du marché N° 165 souscrit le 13 décembre 1930.

SUBVENTIONS

Par décision du :

5 août 1931 — Une subvention de cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée à M. PONTY, Hôtel de France à Lomé.

La présente dépense sera imputée au Budget local exercice 1931, chapitre XV, article 4, paragraphe 2.

Par décision du :

5 août 1931 — Une subvention de cinq cents francs (500 frs.) est accordée à la Société COSMOPOLITE de Lomé.

La présente dépense sera imputée au budget local exercice 1931, chapitre XV, article 4, paragraphe 2.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

a) Suivant réquisition, n° 771, déposée le 29 juillet 1931 le sieur Lucien Quesson Oclou profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers à huile d'une contenance totale de 6 Ha. 03 ares 43 centiares situé au village de Batonou, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Aghanou Batonou, à l'est et au sud par la collectivité Quesson, à l'ouest par terrain à la collectivité Batonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 772, déposée le 30 juillet 1931 le sieur Charles Quist, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 71 centiares situé à Lomé, quartier n° 9 (Cercle de Lomé) et borné au nord par une ruelle non dénommée, à l'est par la rue de Paris et au sud par la rue Duquesne, à l'ouest par terrain à Th. Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

Avis de Bornage

a) Le lundi 14 septembre 1931 à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, (Cercle de

Lomé) consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant quatre constructions dont trois en briques crues le quatrième à étage en briques de ciment d'une contenance de 4 ares 45 centiares, et borné au nord par terrains à Gbogbo, Peter Aboki et Duéga, à l'est et au sud par terrain à Fumey, à l'ouest par la rue des Pêcheurs; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Ames, Maître ouvrier au Wharf, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 6 juin 1931, n° 762.

b) Le mardi 15 septembre 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier Administratif, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant des constructions à usage d'habitation, de bureaux, l'hôpital, les bâtiments des Travaux Publics, etc; d'une contenance de 37 hectares 5 ares 92 centiares, et borné au nord par le Square de la Gare et l'Avenue de la Victoire, à l'est par la rue du Maréchal Joffre et le T. 387 à l'Industrielle Coloniale, au Sud par l'avenue Albert Sarraut, à l'ouest par le Palais du Gouvernement; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 6 Juillet 1931, n° 763.

c) Le mercredi 16 septembre 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions en mauvais état à usage d'habitation; d'une contenance de 21 ares 56 centiares, et borné au nord par terrain à Augustino de Souza T. 21 de Lomé, à l'est par la rue de la Gare, au sud par terrain aux héritiers Franz Mensah, à l'ouest par terrain à Théophile Tamakloe; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wallace Tamakloe, traitant demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 8 Juillet 1931, n° 764

d) Le vendredi 23 octobre 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en tôle d'une contenance de 5 ares 54 centiares, et borné au nord par terrain à Gblewwo, à l'est par la rue d'Amutivé, au sud par terrain à Albert Kpodonou, à l'ouest par terrain à Franz Homawoo; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adinassi Merelie, revendeuse demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 17 juillet 1931, n° 765.

e) Le jeudi 22 octobre 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo-Kpoguedé, (Cercle de Lomé) consistant

en un terrain en forme de polygone irrégulier à usage de culture vivrière, d'une contenance de 20 ha. 84 ares 89 centiares, et borné au nord par terrain à Abgodeka et au requérant, à l'est par terrain à Ataté, au sud par terrain à Djabouda, à l'ouest par terrain à Nagbodjo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amedoukoui, cultivateur demeurant et domicilié à Abobo-Kpoguedé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 17 juillet 1931, n° 766.

f) Le vendredi 23 octobre 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 5, (cercle de Lomé) consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant trois constructions en terre de barre à usage d'habitation; d'une contenance de 26 ares 58 centiares; et borné au nord par la rue de Verdun, à l'est par terrain à Lassey, au sud par terrain à William Forsón, à l'ouest par terrain à Dossu, Edward Quist et la rue de la Mission; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Quist, employé de commerce à Lomé, agissant au nom de ses frères et sœurs composant la collectivité de feu Jonas Quist, leur père suivant réquisition du 21 juillet 1931, n° 767.

g) Le mardi 27 octobre 1931 à neuf heures trente du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (km. 5), (cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant cocotiers en voie de continuation; d'une contenance de 2 ha. 1 are 70 centiares, et borné au nord par terrain à Folikoué, à l'est et au sud par terrain à Assou, à l'ouest par terrain à Nyatépé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Valentin Seddor, employé de commerce demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 23 juillet 1931, n° 769.

h) Le vendredi 23 octobre 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (cercle de Lomé) consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en terre de barre à usage d'habitation; d'une contenance de 1 are 69 centiares, et borné au nord et au sud par terrain à Albert Mensah, à l'est par la rue des Pêcheurs, à l'ouest par terrain à Prince W. Agbodjan; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adonor Kanyin, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 25 juillet 1931, n° 770.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

PAR ARRÊTÉS DU 29 JUILLET 1931 :

Pris en Conseil d'Administration

a) Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Léonard WALLACE, bijoutier demeurant à Atakpamé, quartier Gnagnan, agissant pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares 52 centiares, sis à Anié (cercle d'Atakpamé,) constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé Vol. 1 N° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent cinquante francs.

b) Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Adjavon Max, employé de commerce demeurant à Atakpamé, agissant au nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 12 ares 90 centiares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé,) constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé Vol. 1 N° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quatre cent cinquante francs.

c) Est approuvée l'attribution provisoire à la Société anglaise à responsabilité limitée *G. B. Ollivant*, dont le siège est à Manchester-Londres d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 29 centiares sis à Anié (cercle d'Atakpamé) constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quatre cent cinquante francs.

d) Est approuvée l'attribution provisoire à la Société anglaise « JOHN WALKDEN » and Co. Ltd, dont le siège social est à Manchester-Londres, d'un terrain domanial de la contenance de 14 ares 22 centiares; sis à Anié, (cercle d'Atakpamé) constituant le lot n° 8 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cents francs.

e) Est approuvée l'attribution provisoire à la Société *The United Africa Company Ltd*; Société dont le siège social est à Londres-Angleterre d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 58 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent soixante-quinze francs.

f) Est approuvée l'attribution provisoire à la dame MANDÉ MAGADJIAH, revendeuse demeurant à Atakpamé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares 93 centiares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé,) constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol.

1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent vingt-cinq francs.

g) Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Nicolaus NIKOUÉ, commerçant demeurant à Atakpamé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance 11 ares 15 centiares, sis à Klabè, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 58 aux conditions stipulées dans le

cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cent cinquante francs.

h) Est approuvée l'attribution provisoire à la Société anglaise «The United Africa Company Ltd», Société dont le siège social est à Londres-Angleterre, d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 15 centiares, sis à Klabè, (cercle d'Atakpamé) constituant le lot n° 15 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 58 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cent cinquante francs.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Juillet 1931

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
213-Hoggar Marseille-Douala	Français	1. 7. 31	1. 7. 31	3.109	74	29.974	1.200
214-Australic Calabar-Londres	Suédois	2. 7. 31	2. 7. 31	2.530	36	0.014	278.218
215-Baoulé Rotterdam-Pte. Noire	Français	3. 7. 31	6. 7. 31	3.538	47	1.354.122	8.578
216-Brazza Bordeaux-Matadi	—do—	5. 7. 31	5. 7. 31	6.083	151	0.581	0.648
217-Laguna Lagos-Trieste	Italien	8. 7. 31	8. 7. 31	3.319	40	—	75.535
218-Impero Gènes-Douala	—do—	—do—	—do—	4.078	37	3.810	—
219-Robert Holt Hambourg-Warri	Anglais	10. 7. 31	10. 7. 31	1.687	39	52.152	1.238
220-Edward Blyden Liverpool Sapele	—do—	—do—	—do—	2.155	43	43.309	—
221-Chelma Pt. Gentil-Marseille	Français	—do—	—do—	3.105	45	2.093	63.480
222-Wadai Douala-Hambourg	Allemand	11. 7. 31	11. 7. 31	2.763	77	—	0.055
223-Hoggar Douala-Marseille	Français	12. 7. 31	12. 7. 31	3.109	74	0.126	27.315
224-New-Brighton New-York-Opobo	Anglais	13. 7. 31	13. 7. 31	4.023	55	305.903	—
225-Muirton Marseille-Pt. Gentil	Français	—do—	14. 7. 31	3.112	44	191.675	—
226-Zarian Calabar Liverpool	Anglais	14. 7. 31	17. 7. 31	2.426	38	—	361.986
227-Alfred Jones Opobo-Liverpool	—do—	16. 7. 31	—do—	2.155	41	—	333.396
228-Atto Hambourg-Kogo	Allemand	17. 7. 31	—do—	2.597	45	21.214	—
229-Ft. de Vaux Kribi-Hambourg	Français	—do—	—do—	3.151	47	—	89.342
230-Madonna Marseille-Douala	—do—	18. 7. 31	18. 7. 31	3.263	134	51.265	0.026

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
231-Aisne Anvers-Libreville	—do—	20. 7. 31	20. 7. 31	2.209	37	108.452	—
232-Brazza Matadi-Bordeaux	—do—	22. 7. 31	22. 7. 31	6.083	151	0.246	9.822
233-Lokoja Lagos-Gd. Bassam	Anglais	24. 7. 31	24. 7. 31	576	44	1.580	4.213
234-Mendian Rotterdam-Abonema	—do—	—do—	25. 7. 31	2.361	36	113.197	—
235-Robert Holt Warri-Hambourg	—do—	25. 7. 31	25. 7. 31	1.687	39	—	202.551
236-Casamance Rotterdam-Pte. Noire	Français	26. 7. 31	29. 7. 31	3.455	50	1.357.532	—
237-Gaasterland Kribi-Hambourg	Holland	—do—	26. 7. 31	2.128	41	—	104.958
238-Amerique Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	4.867	153	0.838	0.080
239-Barracoo Pt. Harcourt-Hull	Anglais	27. 7. 31	27. 7. 31	3.155	46	—	50.722
240-Madonna Douala-Marseille	Français	28. 7. 31	28. 7. 31	3.263	134	0.235	0.162
241-Wahehé Hambourg-Tiko	Allemand	29. 7. 31	29. 7. 31	2.771	77	—	—
242-Touareg Marseille-Douala	Français	30. 7. 31	30. 7. 31	3.123	74	13.921	—
243-Lafian Liverpool-Pt. Harcourt	Anglais	—do—	—do—	2.270	39	—	65.970

PORT D'ANÉCHO

5-Ft. de Vaux Kribi-Hambourg	Français	16. 7. 31	17. 7. 31	3.131	47	—	151.875
--	----------	-----------	-----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 31 Juillet 1931.

Le Chef du Service des Douanes
GUÉNOT

BULLETIN ECONOMIQUE

DU

PREMIER SEMESTRE 1931.

RECETTES DOUANIERES

Pour le premier semestre 1931, les recettes douanières ont atteint le chiffre de 7.563.306 frs. 83 contre 10.528.408 frs. 76 pour la période correspondante de 1930. Une diminution sensible de 2.965.101 frs. 93 est donc à enregistrer.

TABLEAU COMPARATIF
des Recettes Douanières des premiers Semestres
1931 et 1930

TITRES DES RECETTES	Premier Semestre		Différence pour 1931	
	ANNÉE 1931.	ANNÉE 1930	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation	5.746.113,66	8.337.848,33	—	2.591.734,67
Droits d'exportation	468.453,42	698.451,45	—	229.998,03
Amendes, confiscation et produits de ventes	13.053,54	16.612,98	—	3.559,44
Droits de Magasinage, Imprimés et plombage	11.512,15	25.110,70	—	13.598,55
Droits de Consommation	269.330,97	328.201,89	—	58.870,92
Chiffres d'Affaires et taxe compensatrice ...	1.054.843,09	1.122.183,41	—	67.340,32
TOTAUX	7.563.306,83	10.528.408,76	—	2.965.101,93
			En moins : ...	2.965.101,93

SITUATION COMMERCIALE

Le total du commerce extérieur du 1^{er} semestre 1931 s'est élevé à 28.660 tonnes pour une valeur de 73.042.853 frs. contre 28.786 tonnes et 106.361.871 frs. pour le 1^{er} semestre 1930, montrant ainsi un fléchissement de 127 tonnes et de 33.319.018 frs.

MOUVEMENT COMMERCIAL

TABLEAUX COMPARATIFS DU MOUVEMENT COMMERCIAL

A. — VALEURS

(En francs.)

NATURE DES OPÉRATIONS	Premier Semestre		Différences pour 1931	
	1931	1930	EN PLUS	EN MOINS
Importations	35.660.172	49.647.005	—	13.986.833
Exportations	37.382.681	56.714.866	—	19.332.185
TOTAUX	73.042.853	106.361.871	—	33.319.018
			En moins	33.319.018

B. — QUANTITÉS

(En kilogs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Premier Semestre		Différences pour 1931	
	1931	1930	EN PLUS	EN MOINS
Importations	14.002.823	12.700.319	1.302.504	—
Exportations	14.657.277	16.086.598	—	1.429.321
TOTAUX	28.660.100	28.786.917	1.302.504	1.429.321
			En moins	126.817

DIAGRAMMES COMPARATIFS

des premiers semestres 1931 et 1930.

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS

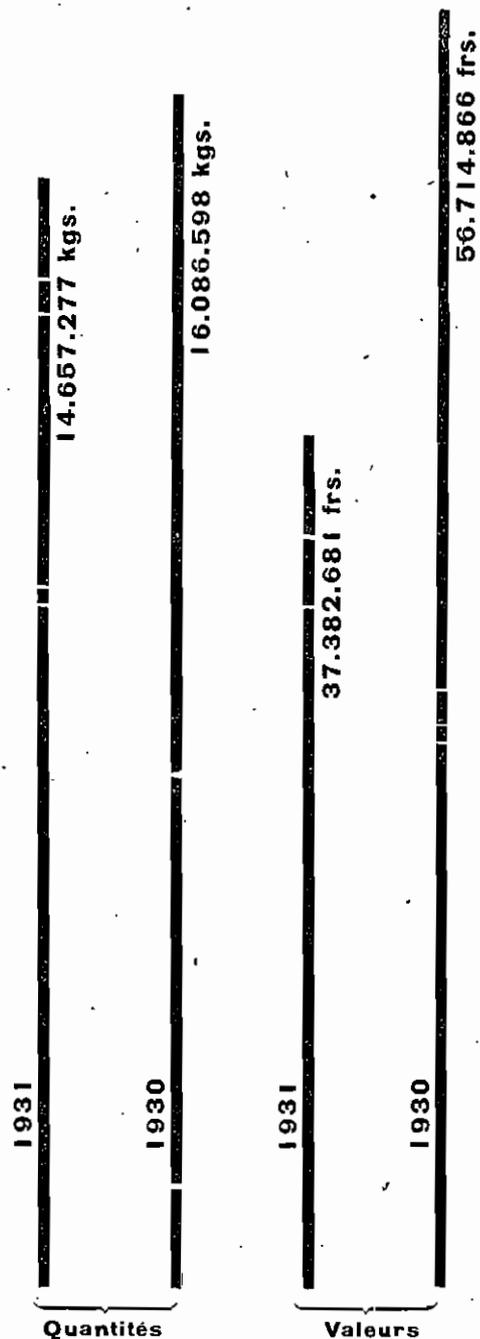
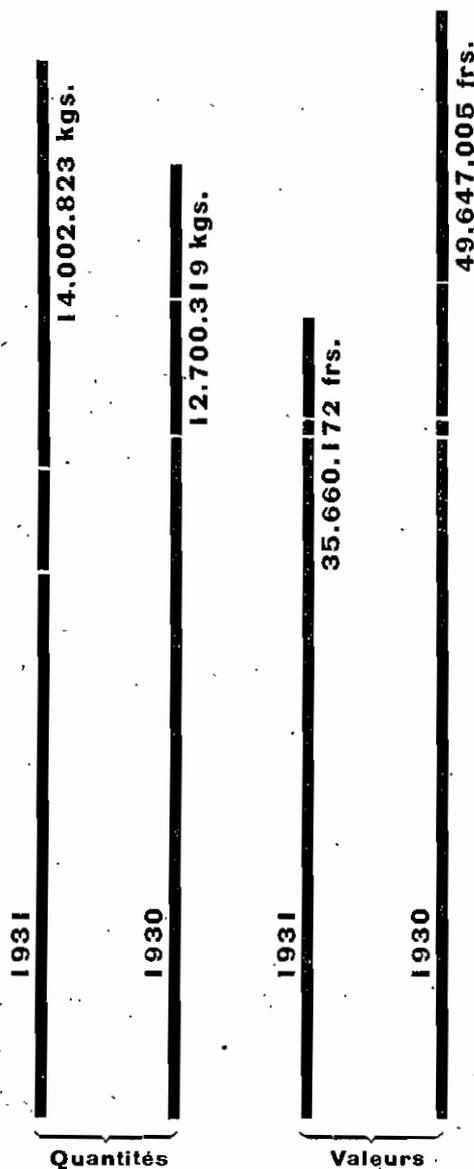


TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES

pendant les premiers semestres des années 1931 et 1930

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Importations du premier Semestre				Différences pour le premier Semestre 1931. (EN VALEURS)	
	Année 1931		Année 1930		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS (en kilos)	VALEURS (en francs)	QUANTITÉS (en kilos)	VALEURS (en francs)		
Farineux alimentaires	265.828	406.534	494.594	894.819	—	488.285
Sucre	174.671	333.692	307.779	721.161	—	387.469
Tabac en feuilles	68.113	872.886	75.225	941.562	—	68.676
Bois	261.157	258.564	437.344	498.508	—	239.944
Boissons	424.969 ^L	2.055.631	579.591 ^L	3.321.484	—	1.265.853
Ciment	1.798.881	523.808	2.678.550	923.700	—	399.892
Essences et pétrole	1.001.671	2.254.333	1.466.865	3.078.344	—	824.011
Métaux	3.350.564	4.474.229	517.922	1.392.195	3.082.034	—
Sel	1.571.320	353.636	1.509.890	431.432	—	77.796
Poteries	10.069	70.723	17.635	96.467	—	25.744
Verres et cristaux	16.917	204.587	20.687	433.775	—	229.188
Fils	23.180	405.826	60.768	1.228.373	—	822.547
Tissus de coton	129.789	5.136.232	256.630	10.749.879	—	5.613.647
Tissus autres	217.517	1.262.313	216.805	2.205.448	—	943.135
Vêtements confectionnés	9.471	722.234	21.842	1.403.062	—	680.828
Machines et mécaniques	118.770	2.073.966	227.245	2.589.464	—	515.498
Ouvrages en bois	74.663	172.673	561.626	911.214	—	738.541
Ouvrages en matières diverses	424.860	4.896.956	275.018	5.777.333	—	880.377
Autres marchandises	4.485.382	9.181.349	3.518.708	12.048.785	—	2.867.436
TOTAUX GÉNÉRAUX		35.660.172		49.647.005	3.082.034	17.068.867
					En moins :	13.986.833

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES
pendant les premiers semestres des années 1931 et 1930

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	EXPORTATIONS DU PREMIER SEMESTRE				Différences pour le premier Semestre 1931 (en valeur)	
	Année 1931		Année 1930		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS (en kilos)	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS (en kilos)	VALEURS (en frs.)		
Chevaux	—	—	—	—	—	—
Bœufs et taureaux	200	950	400	1.800	—	850
Moutons	54.380	190.330	136.140	408.420	—	218.090
Chèvres	140	490	2.180	6.540	—	6.050
Porcs	14.450	37.570	51.600	129.000	—	91.430
Volailles	1.137	9.096	1.754	12.278	—	3.182
Peaux de bœufs	4.435	22.175	9.478	56.868	—	34.693
Peaux de moutons et de chèvres	1.379	7.435	809	16.362	—	8.927
Peaux brutes petites autres	—	—	—	—	—	—
Poissons secs	563.608	2.254.432	952.559	3.810.236	—	1.555.804
Maïs en grains	29.195	37.956	323.886	404.860	—	366.904
Farine de maïs	7.295	10.944	34.033	51.050	—	40.106
Farine de manioc	294.071	294.071	457.003	319.906	—	25.835
Haricots	10.210	20.420	57.835	115.670	—	95.250
Ignames	101.885	61.131	197.436	98.720	—	37.589
Fruits de table secs	15.758	6.504	69	38	6.466	—
Arachides	56.838	34.105	99.375	153.661	—	119.556
Amandes de karité	490	294	3.668	3.303	—	3.009
Amandes de palme	4.173.972	4.173.972	4.924.082	7.386.124	—	3.212.152
Coprah	881.350	1.145.757	610.286	1.159.547	—	13.790
Graines de coton	419.871	104.970	483.063	338.146	—	233.176
Graines et fruits oléagineux aut.	12.268	4.219	780	250	3.969	—
Café vert	11.315	67.890	10.221	91.989	—	24.099
Cacao en fèves	5.849.536	19.010.993	4.661.329	23.306.645	—	4.295.652
Piments	65.835	329.175	59.947	299.735	29.440	—
Huiles de palme	903.848	1.536.544	1.399.178	3.707.824	—	2.171.280
Huiles de coton	30.186	181.116	—	—	181.116	—
Huiles de coco	284	488	—	—	488	—
Caoutchouc	385	1.925	41	205	1.720	—
Charbon de bois	—	—	2.000	1.500	—	1.500
Bois	27.783	23.125	12.812	12.750	10.375	—
Coton égrené	1.076.231	7.533.617	1.433.127	13.614.708	—	6.081.091
Kapok égrené	44.261	221.305	153.400	1.150.501	—	929.196
Kapok non égrené	2.089	6.267	—	—	6.267	—
Sisal	—	—	4.680	14.040	—	14.040
Indigo	413	575	2.542	2.363	—	1.788
Meubles en bois	612	9.827	225	7.118	2.709	—
Autres marchandises	1.567	43.013	660	32.709	10.304	—
TOTAUX		37.382.681		56.714.866	252.854	19.585.039
					En moins : 19.332.185	

IMPORTATIONS

Les diagrammes et tableaux qui précèdent font ressortir pour le premier semestre 1931 et par comparaison avec le premier semestre 1930 une augmentation en tonnage de 1.302.504 kilos et une diminution en valeur de 13.986.833 frs.

Cette contradiction n'est qu'apparente et trouve son explication non seulement dans la baisse des prix mais encore dans ce fait que les matériaux destinés aux Travaux neufs (rails, métaux de toutes sortes) sont des marchandises qui pèsent mais qui ne payent pas.

Les diminutions constatées sont la conséquence des fléchissements à l'exportation. L'indigène dont les moyens pécuniaires se trouvent diminués du fait de la mévente des produits du cru, n'achète rien. Les maisons de commerce, prudentes ne constituent pas de stock.

EXPORTATIONS

Les diminutions qui atteignent et le tonnage et la valeur, se chiffrent par rapport à la période correspondante de 1930 - par 1.429.321 kilos et 19.332.185 frs.

En ce qui concerne les moins-values, il faut en accuser la crise commerciale mondiale qui a amené la chute des cours. C'est ainsi que l'augmentation constatée des exportations du coprah, du café, et surtout du cacao n'a pu empêcher la diminution en valeur de ces produits.

Le fléchissement du tonnage provient de l'interdiction d'exportation des produits vivriers. Prescrite par l'administration, cette interdiction avait pour but de prévenir une disette du fait des dégâts que les sauterelles avaient causés aux plantations au cours de l'année 1930. Elle vient d'être levée, les causes qui l'avaient provoquée ayant disparu.

TABLEAU DE LA NAVIGATION

Comparée au cours des premiers semestres des années 1931 et 1930.

EPOQUES	Nombre de navires en 1931			Nombre de navires en 1930			Différences pour 1931		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
1 ^{er} trimestre	51	62	113	45	60	105	+ 6	+ 2	+ 8
Avril	17	17	34	16	26	42	+ 1	- 9	- 8
Mai	16	26	42	14	29	43	+ 2	- 3	- 1
Juin	14	18	32	14	25	39	-	- 7	- 7
Totaux	98	123	221	89	140	229	+ 9	- 17	- 8

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

VENTE
sur saisie immobilières

Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, en résidence à Lomé

Le Lundi sept septembre prochain 1931 à huit heures et demie du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société J. B. OLLIVANT & Co limited, pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur, il sera procédé à la

vente et au plus offrant enchérisseur de l'Immeuble saisi sur les héritiers de feu Martin AMAVI,

UN LOT

Consistant en un Terrain urbain en forme de polygone irrégulier d'une contenance de « UN HECTARE », Cinquante-quatre ares, soixante et dix Centiares, portant trois petites constructions dont une couverte en tôles ondulées, les deux autres en paille, situé à Nuatja et immatriculé et inséré au livre focier du cercle d'Atakpamé sous le numéro Cinquante-neuf (59) Volume un (1)

MISE A PRIX :

VINGT-CINQ-MILLE FRANCS (25.000)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître FACCENDINI avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance.

L'avocat-Défenseur poursuivant :

FACCENDINI